



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réseaux

Question écrite n° 715

## Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, qui a trait à l'enfouissement des réseaux électriques. Il énumère notamment les catégories de coûts que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne par une ligne souterraine. Dans le département de la Somme, une convention a été signée entre France Télécom et la fédération départementale d'énergie de la Somme (FDE80) pour la mise en œuvre de cette obligation. Or les représentants de France Télécom viennent unilatéralement et sans concertation préalable de décider un gel des enfouissements représentant une baisse de 30 % de l'activité. Ceci apparaît contraire aux dispositions de la convention, bloque des projets d'enfouissement de réseaux prêts à débiter et sur lesquels les élus locaux se sont engagés et met à mal l'activité de nombreuses entreprises de travaux publics. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires à France Télécom pour que cette entreprise respecte ses engagements.

## Texte de la réponse

En règle générale, les opérations d'enfouissement sont réalisées en fonction des priorités départementales et en coordination avec les élus au moyen de conventions cadres avec les conseils généraux et au moyen de conventions établies localement en application de l'accord national pour l'enfouissement des réseaux signé entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom. France Télécom a confirmé que, dans le cadre d'une programmation contractuelle des opérations d'enfouissement, toutes les opérations programmées seront réalisées même si certaines doivent être exceptionnellement différées en raison du contexte économique. En tout état de cause, le cadre réglementaire ne permet pas d'imposer à France Télécom ou à tout autre opérateur l'enfouissement de ses lignes. Seuls le financement des opérations d'enfouissement ou la mutualisation des tranchées dans le cadre d'opérations programmées font l'objet, dans certains cas de figure, de dispositions contraignantes. Ainsi, l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales énumère les catégories de coûts que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent prend l'initiative de remplacer par une ligne souterraine une ligne aérienne sur laquelle un opérateur de communications électroniques a été autorisé à installer un ouvrage aérien. Il renvoie à une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur la fixation de la participation financière de celui-ci. Un arrêté fixe la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques à 20 %. De même l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques prévoit que, sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Demilly](#)

**Circonscription :** Somme (5<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 715

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** Redressement productif

**Ministère attributaire :** Redressement productif

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [10 juillet 2012](#), page 4323

**Réponse publiée au JO le :** [16 octobre 2012](#), page 5766